



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01574

Numéro SIREN : 482 480 704

Nom ou dénomination : INTER-VIEW PARTNERS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2016 sous le numéro de dépôt 584

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

VALOXY LITTORAL
9 rue de l'Abbaye
62500 Saint Omer

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : INTER-VIEW PARTNERS FRANCE

Numéro RCS : 482 480 704

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2007B01574

Adresse : 1 rue des Champs Acticlub 1 Bat G
59290 Wasquehal

Numéro du Dépôt : 2017R000584 (2017 587)

Date du dépôt : 30/12/2016

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 21/10/2016

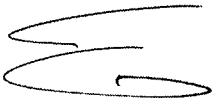
1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 21/10/2016

Délivré à Lille Métropole le 11 janvier 2017

Le Greffier,



2017-10-27

INTER - VIEW PARTNERS FRANCE
Société par Actions Simplifiée Au Capital de 37 000 Euros
Siège Social : 1, Rue des Champs - Acticlub 1 – Bâtiment G
59290 WASQUEHAL
RCS LILLE METROPOLE : 482 480 704

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2016

Procès-verbal des délibérations

L'AN DEUX MIL SEIZE, le 21 Octobre à 14 heures,

Les Associés de la SAS INTER-VIEW PARTNERS FRANCE, Société par Actions Simplifiée au Capital de 37 000 Euros, se sont réunis au siège social sis à WASQUEHAL (59290) – 1, Rue des Champs – Acticlub 1 – Bâtiment G, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président, conformément à la Loi et aux statuts.

Etaient présents :

- **Mademoiselle Nadège DE FONTENAY - CHANGARNIER**, demeurant à ATTICHES (59551) – 5, Rue des Pensées, Associée, titulaire de 210 actions ;
- **Monsieur Gérard CONFRERE**, demeurant à ATTICHES (59551) – 5, Rue des Pensées ; Président et Associé, titulaire de 210 actions ;

Etait représentée :

- **La Société PSYMA GROUP AG**, Société de droit allemand au capital de 1.600.000,00 Euros, ayant siège à FLIEDERSTEIG 15 – 17, D 90607 RÜCKERSDORF/NÜRNBERG, Associée titulaire de 580 actions, Représentée par Monsieur Bernd WACHTER, agissant en sa qualité de Président du directoire, représentée par *Con. Proc. Jean et*

Monsieur Gérard CONFRERE préside la séance en sa qualité de Président.

Mademoiselle Nadège DE FONTENAY – CHANGARNIER est choisie comme Secrétaire.

Monsieur Clément DIDIER est également présent.

Monsieur Le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que les trois Associés, représentant l'intégralité des actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Il constate que l'Assemblée, réunissant le quorum requis par les statuts, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée Générale constate que Monsieur Ludovic TIBERGHEN, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent.

CD NF GC

Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition des Associés :

- Les copies des lettres de convocation ;
- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence à l'Assemblée ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 12 « Exclusion des statuts » ;
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Renonciation au droit de préemption institué à l'article 11 des statuts ;
- Autorisation du projet de cession d'actions et agrément d'un nouvel Associé ;
- Pouvoirs.

La discussion est ouverte, diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à l'unanimité, l'ensemble des Associés étant présent, décide de modifier l'article 12 des statuts afférents à l'exclusion d'un Associé comme suit :

- Modification des conditions de majorité de la décision d'exclusion et fixation cette dernière pour toutes les causes d'exclusion à la majorité des associés représentant plus des $\frac{3}{4}$ des actions composant le capital social ;
- Modification des cas d'exclusion en remplaçant « le fait de n'exercer aucune activité salariée ou aucun mandat social » par rupture pour quelque cause que ce soit du contrat de travail d'un associé ou révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participa au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité ;
- La clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 12 des statuts :

« ARTICLE 12 – EXCLUSION

12.1 – Causes d'exclusion

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

Pour tout associé personne physique :

- *Exercice par un associé personne physique d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit indirectement par personne interposée ou apparentée, étant précisé que la présente clause ne saurait en aucun cas justifier l'exclusion de la société personne morale (01^{ère} clause d'exclusion) ;*

CD NF GC

- **Rupture pour quelque cause que ce soit du contrat de travail d'un associé ou révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social (2^{ème} clause d'exclusion).** Cette clause d'exclusion ne s'appliquera pas :
 - aux cas d'associé n'exerçant plus d'activité au sein de la société suite à son départ en retraite ;
 - aux cas d'associé dont les fonctions salariées sont suspendues en raison des congés consécutifs à la naissance d'un enfant.

Pour tout associé, personne physique ou personne morale :

- Mise en redressement judiciaire (3^{ème} cause d'exclusion)
- Violation grave et répétée d'une clause statutaire.

12.2 – Modalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion quelle que soit la cause d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des associés représentant plus des $\frac{3}{4}$ des actions composant le capital social.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participa au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société ou si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord des associés intéressés ou, ou à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par la Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai d'un mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par décision des associés prise à l'unanimité ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CD NF GC

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à l'unanimité, l'ensemble des Associés était présent, ou représenté renonce à titre irrévocable et définitif, à la mise en place du formalisme et à l'exercice du droit de préemption instauré à leur profit par l'article 11 des statuts. Il déclare ne pas souhaiter en bénéficier dans le cadre de la cession envisagée

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, conformément à l'aménagement prévu à l'article 11 des statuts – *Droit de préemption – in fine*, de ne pas exercer le droit de préemption institué, s'agissant de la cession d'actions ci-dessous exposée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'intention exprimée par :

- Monsieur Gérard CONFRERE de céder 10 actions qu'il détient dans le capital de la SAS INTER-VIEW PARTNERS France moyennant la somme de 2 800 € ;
- Madame Nadège DE FONTENAY – CHANGARNIER de céder 10 actions qu'elle détient dans le capital de la SAS INTER-VIEW PARTNERS France moyennant la somme de 2 800 € ;
- La Société PSYMA GROUP AG, représentée par Monsieur Bernd WACHTER, agissant en sa qualité de Président du Directoire, de céder 30 actions qu'elle détient dans le capital de la SAS INTER-VIEW PARTNERS France moyennant la somme de 8 400 €.

Au profit de Monsieur Clément DIDIER, décide conformément à l'article 11 des statuts – *Procédure d'agrément – in fine*, de modifier, pour la cession d'actions ci-dessus exposée, les conditions de forme de la procédure d'agrément et ainsi agréer purement et simplement ladite cession.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, charge le Président de veiller à ce que les noms des Cessionnaires remplacent celui du Cédant sur le registre de mouvement de titres de la société et lui donne tous pouvoirs à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrite par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CD NF GC

SEPTIEME RESOLUTION

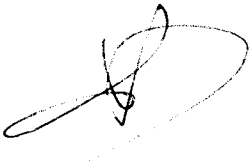
L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

***L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole,
le Président déclare la séance levée.***


***De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal qui,
après lecture, a été signé par les membres du Bureau.***

Le Président



La Secrétaire


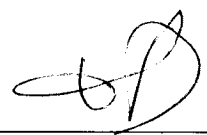
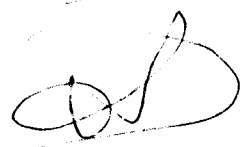



Bassem Abdel Moneim


INTER - VIEW PARTNERS FRANCE
Société par Actions Simplifiée Au Capital de 37 000 Euros
Siège Social : 1, Rue des Champs - Acticlub 1 – Bâtiment G
59290 WASQUEHAL
RCS LILLE METROPOLE : 482 480 704

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 21 OCTOBRE 2016

Feuille de présence

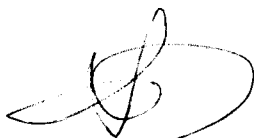
Associés Prénom, nom, adresse	Actions	Mandataires	Signatures
Mademoiselle Nadège DE FONTENAY – CHANGARNIER 5, Rue des Pensées – 59551 ATTICHES	210		
Monsieur Gérard CONFRERE 5, Rue des Pensées – 59551 ATTICHES	210		
PSYMA GROUP AG, Société de droit allemand au capital de 1.600.000,00 Euros, ayant siège à FLIEDERSTEIG 15 – 17, D 90607 - RÜCKERSDORF/NÜRNBERG	580	Gérard Confrère	
Monsieur Clément DIDIER 100, Quai des Chevillards Bâtiment A – Appt 43 59000 LILLE	----	----	

TOTAL :1.000.....sur les 1 000 Actions composant le capital social.

Les membres de l'Assemblée soussignés certifient exacte la feuille faisant apparaître que 3.....Associés sont présents ou représentés et totalisant 1.000..... Actions ayant droit de vote auxquelles sont attachées 1.000. Actions.

A la présente sont annexés pouvoirs

Le Président



La Secrétaire



INTER - VIEW PARTNERS FRANCE

Société par Actions Simplifiée Au Capital de 37 000 Euros

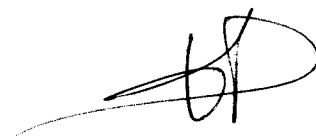
**Siège Social : 1, Rue des Champs - Acticlub 1 – Bâtiment G
59290 WASQUEHAL**

RCS LILLE METROPOLE : 482 480 704

Statuts mis à jour le 21 Octobre 2016

Modification de l'article 12 « Exclusion des statuts » ;

Pour copie conforme
Le Président



INTER - VIEW PARTNERS FRANCE – Sigle : IVP FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : MONS EN BAROEUL (59370),
Résidence Europe, Entrée C-1, Appt 1171,
13 Avenue du Maréchal Lyautey,

LES SOUSSIGNES :

1°) Mademoiselle Nadège DE FONTENAY-CHANGARNIER

De nationalité française,
Née le 18/06/1977 à SAINTE CATHERINE LES ARRAS (62),
Célibataire et n'ayant conclu aucun pacte civil de solidarité,
Demeurant à MONS EN BAROEUL (59370) Résidence Europe, Entrée C-1, Appt 1171, 13 Avenue du
Maréchal LYAUTEY.

2°) Monsieur Gérard CONFRERE

De nationalité française,
Né le 02/08/1959 à LILLE (59),
Divorcé non remarié de Madame Monique PETIT selon jugement du Juge aux Affaires Familiales du
Tribunal de Grande Instance de LILLE (59) rendu le 22 février 2005,
Demeurant à MONS EN BAROEUL (59370) Résidence Europe, Entrée C-1, Appt 1171, 13 Avenue du
Maréchal LYAUTEY.

3°) La Société PSYMA GROUP AG

Société de droit allemand au capital de 1.600.000 euros, ayant son siège social FLIEDERSTEIG 15 –
17, D 90607 RÜCKERSDORF/NÜRNBERG (République Fédérale d'Allemagne), enregistrée à la
Chambre de Commerce Allemande sous le n° HRB 18700

Représentée aux présentes par Monsieur Matthias FARGEL, agissant en sa qualité de Président du
directoire et disposant en cette qualité de tous les pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la
société,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre
eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société
par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par
actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.
225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à
toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. La société n'est pas et n'entend
pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions
de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

1
FR GC NF

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités préparatoires aux études de marché et toutes les prestations de services annexes aux études de marché, telles notamment que les enquêtes, sondages, traductions, interprétariat, mise à disposition de studios spécialisés.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **INTER –VIEW PARTNERS FRANCE** ; Sigle : **IVP FRANCE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

A compter du 02 janvier 2013, le siège social est fixé à WASQUEHAL (59290), 1, Rue des Champs – ACTICLUB 1 – Bâtiment G, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE.

Le transfert du siège social dans le département du NORD peut intervenir sur simple décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences ou bureaux peuvent intervenir sur simple décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de trente sept mille euros (37.000 euros), correspondant au montant du capital social et à 1.000 actions de trente sept euros (37 euros) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 17 Mai 2005 par le CREDIT MUTUEL NORD

NORD EUROPE, Agence de MONS EN BAROEUL, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, ce certificat restera annexé aux présentes.

La somme totale versée par les associés, soit 37.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de trente sept mille euros (37.000 euros).

Il est divisé en 1.000 actions de 37 euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et

sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 14 jours francs de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai d'un mois de date à date.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 14 jours francs permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification, mais seulement aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans la notification initiale.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Pour les besoins de la présente clause de préemption, le terme cession désigne tout acte de transmission des actions, tel que par exemple, la vente, l'échange, l'apport ou la donation ainsi qu'au démembrement de propriété d'une action.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

La présente clause instituant un droit de préemption ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires à la majorité représentant plus des trois quarts des actions composant le capital social.

Procédure d'agrément :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Le président de la société doit, dans un délai de deux mois de date à date, à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires à la majorité des associés représentant plus des trois quarts des actions composant le capital social dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce, les actions de l'associé qui projette de céder ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois de date à date à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois de date à date à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixe d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de deux mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Elles s'appliquent aussi aux cessions intervenant entre des associés, au conjoint, à un ascendant ou descendant ainsi qu'aux cessions résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de bien entre époux. Elles s'appliquent aussi en cas de démembrement de propriété d'une action.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires à la majorité représentant plus des trois quarts des actions composant le capital social.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

12.1 – Causes d'exclusion

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

Pour tout associé personne physique :

- Exercice par un associé personne physique d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit indirectement par personne interposée ou apparentée, étant précisé que la présente clause ne saurait en aucun cas justifier l'exclusion de la société personne morale (01^{ère} clause d'exclusion) ;
- Rupture pour quelque cause que ce soit du contrat de travail d'un associé ou révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social (2^{ème} clause d'exclusion). Cette clause d'exclusion ne s'appliquera pas :
 - aux cas d'associé n'exerçant plus d'activité au sein de la société suite à son départ en retraite ;
 - aux cas d'associé dont les fonctions salariées sont suspendues en raison des congés consécutifs à la naissance d'un enfant.

Pour tout associé, personne physique ou personne morale :

- Mise en redressement judiciaire (3^{ème} cause d'exclusion)
- Violation grave et répétée d'une clause statutaire.

12.2 – Modalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion quelle que soit la cause d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des associés représentant plus des $\frac{3}{4}$ des actions composant le capital social.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participa au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société ou si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord des associés intéressés ou, ou à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par la Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai d'un mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par décision des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux

augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-proprétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Ce mandat prend automatiquement fin à l'âge de 62 ans, et peut être prolongé jusqu'à 65 ans.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés mais cette révocation ne peut être faite que pour justes motifs. En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Au cours de la vie sociale, le renouvellement, la révocation, le remplacement et la nomination du Président, les modalités de fixation et de règlement de sa rémunération et les modifications de celles-ci sont prises par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires à la majorité représentant plus des trois quarts des actions composant le capital social, le Président, s'il est associé, ne prenant pas part au vote, ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires à la majorité représentant plus des trois quarts des actions composant le capital social.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;

- Autorise les cautions, avais ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Cependant, un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social de la société, peuvent exercer un droit de veto pour les décisions suivantes :

- Les investissements, en propriété ou par voie de location financière ou de crédit bail, représentant un montant hors taxes supérieur à 10.000 euros ;
- Les embauches de toute personne ;
- Licenciement d'un salarié
- Octroi d'indemnités dans le cadre d'un contrat de travail qui excède 3 mois de salaires ainsi que des plans sociaux
- Les modifications de salaires et attribution de prêts à des salariés. Conclusion de contrats de conseil avec d'anciens salariés
- Le choix de l'expert comptable et de tout conseil de la société ;
- Les contrats de crédit et de financements de la société ;
- Les contrats engageant la société pour une durée supérieure à 12 mois ou pour un montant supérieur à 10.000 euros. Aux fins de la présente clause, un contrat comportant une clause de renouvellement par tacite reconduction est réputé comporter un engagement pour une durée supérieure à 12 mois;
- Octroi d'une garantie, reprise d'une dette, abandon d'une créance ou toutes autres opérations engageant la responsabilité de la société, à l'exception des opérations courantes
- Création, fermeture ou la cession de filiales ou succursales
- Modification des statuts des filiales, sous-filiales ou sociétés dans lesquelles la société détient une participation, y compris les modifications du capital social
- Cession ou nantissement du fonds de commerce de la société

Pour permettre aux associés d'exercer ce droit de veto, le Président devra les consulter préalablement par tout moyen à sa convenance (courrier, téléconférence, télécopie, messagerie électronique...) en leur communiquant le projet de décision et les implications que celle-ci sera susceptible d'entraîner pour la société.

L'associé souhaitant faire valoir son droit de veto devra en informer le Président par tout moyen à sa convenance (courrier, téléconférence, télécopie, messagerie électronique...) dans un délai maximum de douze jours ouvrables à compter de la date à laquelle le projet aura été porté à sa connaissance par le Président. A défaut, l'accord des associés sera réputé acquis.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général :

Sur la proposition du Président, celui-ci peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

La durée du mandat du directeur général est égale à la durée de la société. Ce mandat prend automatiquement fin à l'âge de 62 ans, et peut être prolongé jusqu'à 65 ans.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés mais cette révocation ne peut être faite que pour justes motifs. En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Au cours de la vie sociale, le renouvellement, la révocation, le remplacement et la nomination du Directeur Général, les modalités de fixation et de règlement de sa rémunération et les modifications de celles-ci sont prises par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires à la majorité représentant plus des trois quarts des actions composant le capital social, le Directeur Général, s'il est associé, ne prenant pas part au vote, ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires à la majorité représentant plus des trois quarts des actions composant le capital social.

Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions de direction générale. Les pouvoirs du directeur général sont fixés par la collectivité des associés en accord avec le président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. L'assemblée qui désignera le directeur général pourra conférer à ce dernier les mêmes pouvoirs que ceux du président et décider ainsi que le directeur général pourra représenter la société à l'égard des tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.
Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société.
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du directeur général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;

- Transfert du siège social ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu situé sur le territoire de la France métropolitaine et indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts et celles qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires par les présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice. Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur. En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des trois quarts des actions ayant le droit de vote pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des actions ayant le droit de vote pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés, aux conditions de nomination, de renouvellement, de révocation, de rémunération du Président et du Directeur Général ne peuvent résulter que d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires à la majorité représentant plus des trois quarts des actions composant le capital social.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2005.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés représentant les trois quarts des actions composant le capital social.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des associés représentant plus des trois quarts des actions composant le capital social.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général. L'assemblée générale qui décide de la dissolution détermine si les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de premier président de la société :

Monsieur Gérard CONFRERE
Né le 02/08/1959 à LILLE (59),
De nationalité française,

Demeurant à MONS EN BAROEUL (59370) Résidence Europe, Entrée C-1, Appt 1171, 13 Avenue du Maréchal LYAUTEY.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision collective des associés prise à l'issue de la signature des statuts.

Conformément aux dispositions des présents statuts, le président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société en étant toutefois soumis aux limites légales ainsi qu'à celles définies par les dispositions statutaires ci-dessus.

ARTICLE 30 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés, *ès qualités*, nomment à l'unanimité, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire : La société ARC Compta Services représentée par Madame Lydie ANDREWS DELVART, Société de Commissaire aux comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de DOUAI, demeurant à ~~SENINGHEM (62380) WATTERDAL, 36 Chemin des Bleuets, ALAINES (62510), 30 rue Adrien Demuys~~

En qualité de commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Ludovic TIBERGHEN, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de DOUAI, demeurant à ERQUINGHEM LE SEC (59320) 53 Route de Fourmes.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont déjà fait savoir qu'ils acceptaient leurs fonctions respectives et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, *ès qualités*, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les soussignés, *ès qualités*, donnent mandat à Monsieur Gérard CONFRERE demeurant à MONS EN BAROEUL (59370) Résidence Europe, Entrée C-1, Appt 1171, 13 Avenue du Maréchal LYAUTEY, et lui délèguent spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

Du seul fait de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit par la société.

ARTICLE 33 – POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 34 – FRAIS

A Compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.